



Date de dépôt : 26 août 2026

Rapport du Conseil d'Etat **au Grand Conseil sur :**

- a) M 3061-B** **Motion de Patricia Bidaux, Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Anne Carron, Jacques Blondin, François Erard : Pour une véritable reconnaissance des proches aidants !**
- b) M 3062-B** **Motion de Patricia Bidaux, Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Anne Carron, Jacques Blondin, François Erard : Renforçons les ressources et l'information des proches aidés !**
- c) M 3122-A** **Motion de Patricia Bidaux, Ana Roch, Sophie Bobillier, Marjorie de Chastonay, Sophie Demaurex, Arber Jahija, Marc Saudan, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchard, Masha Alimi, Anne Carron, Souheil Sayegh, Skender Salihi, Gabriela Sonderegger, Francisco Taboada, François Erard, Yves de Matteis : Pour une vraie reconnaissance et un soutien aux enfants proches aidants à Genève**

a) Pour une véritable reconnaissance des proches aidants ! (M 3061)

En date du 2 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches, du 1er janvier 2021¹ ;*
- *le programme fédéral de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 » établissant les besoins des proches aidants à l'intention des cantons et des communes² ;*
- *l'article 173 alinéa 3 de la Constitution genevoise³ ;*
- *la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 ;*
- *la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT-1), du 18 mars 2016 ;*
- *le rapport 181 de la Cour des comptes du 27 juin 2023 ;*
- *le rôle central des proches aidants dans la politique de maintien à domicile des personnes aidées dont le coût estimé de remplacement des activités équivalentes délivrées par la santé communautaire (ASSC) s'élève à plus de 10 millions d'heures, soit 569 millions de francs d'économies pour l'ensemble de la population ;*
- *que, par extrapolation, plus de 6% des Genevois (27 300 personnes) sont proches aidants auprès d'une personne âgée, de façon régulière au cours d'une période de douze mois ;*
- *qu'un proche aidant dédie en moyenne 388 heures par an à l'accompagnement d'un proche âgé de 65 ans et plus, sur le canton de Genève ;*
- *que le temps consacré à l'aide fournie peut se traduire par la réduction du taux d'activité professionnelle, la diminution du revenu et, partant, par la précarisation de la situation financière du proche aidant au moment de sa retraite.*

¹ Acte modificateur unique regroupant plusieurs modifications de lois.

² OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE, Programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 », Berne, octobre 2020

³ Art 173 al. 3 Cst-GE : « L'Etat soutient l'action des proches aidants ».

invite le Conseil d'Etat

- *à créer un statut genevois de proche aidant permettant la mise en place de mesures de soutien et d'allègements spécifiques ;*
- *à promouvoir le conseil pour les proches aidants en encourageant le Service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA) ou/et en collaboration avec les associations et institutions concernées afin de développer l'accès aux mesures de soutien et de répit ;*
- *à évaluer l'opportunité d'instaurer une vraie politique publique de la proche aide via un projet de loi.*

b) Renforçons les ressources et l'information des proches aidés ! (M 3062)

En date du 2 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- *la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches, du 1er janvier 2021⁴ ;*
- *le programme fédéral de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 » établissant les besoins des proches aidants à l'intention des cantons et des communes⁵ ;*
- *l'art. 172 al. 2 de la constitution genevoise⁶ ;*
- *la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 ;*
- *l'art. 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷, du 20 décembre 1946, ouvrant le droit à une allocation pour impotent AVS et sa mise à jour du 1er janvier 2024⁸ ;*

⁴ Acte modificateur unique regroupant plusieurs modifications de lois.

⁵ OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE, Programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 », Berne, octobre 2020.

⁶ Art 172 al. 2 Cst-GE : « (L'Etat) soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et patients ».

⁷ RS 831.10.

- les art. 42 al. 1, 2 et 4 et 42bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁹, du 19 juin 1959, ouvrant le droit à une allocation pour impotent AI ;
- qu'au vu de l'évolution de la démographie suisse, la proportion de personnes âgées en situation de dépendance pourrait passer à 46% d'ici 2030 ;
- que le coût des soins de longue durée pour les plus de 65 ans avoisine 9,5 milliards de francs, soit environ 14% des dépenses de santé globale dans notre pays ;
- que la population genevoise concernée n'a pas recours à cette allocation,

invite le Conseil d'Etat

- à étudier et à analyser les freins au recours aux allocations pour impotents (API) ;
- sur la base de cette analyse, à lever les freins afin d'accélérer les démarches permettant au canton d'augmenter le recours aux API, y compris par la mise en place de campagnes de communication afin de déstigmatiser la demande d'aide.

c) Pour une vraie reconnaissance et un soutien aux enfants proches aidants à Genève (M 3122)

En date du 2 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que près de 8% des enfants âgés de 10 à 15 ans sont des jeunes aidants, soit 50 000 enfants concernés en Suisse 10;

⁸ Centre d'information AVS/AI, Assurances sociales, Assurance-invalidité (AI), Allocation pour impotent : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Assurance-invalidite%C3%A9-AI/Allocation-pour-impotent>

⁹ RS 831.20.

¹⁰ L'étude statistique a été effectuée en 2018 par la Haute école de santé de Zurich (Careum). Les principaux résultats, qui ne comptent pas les enfants entre 0 et 10 ans, ni les jeunes entre 15 et 25 ans, ont été publiés dans : Leu, Frech, Wepf, Sempik, Joseph, Helbling, Moser, Becker and Jung, « Counting Young Carers in Switzerland – A Study of Prevalence », *Children & Society*, 2019, 33 : 53-67.

- la présence dans le canton de plusieurs associations actives sur la thématique de la proche aidance ;
- l'art. 3 al. 6 LORSDom qui définit un proche aidant comme « une personne de l'entourage immédiat d'un bénéficiaire dépendant d'assistance pour certaines activités de la vie quotidienne, qui, à titre non professionnel et informel, lui assure de façon régulière des services d'aide, de soins, d'accompagnement ou de présence, de nature et d'intensité variées destinés à compenser ses incapacités ou difficultés, ou encore à assurer sa sécurité, le maintien de son identité et de son lien social » ;
- que la jeune proche aidance conduit à de profonds impacts sur l'enfant en termes de santé, d'équilibre psychologique, d'éducation, de relations familiales, d'emploi et de transition vers l'âge adulte,

invite le Conseil d'Etat

- à mener une étude à visée interdisciplinaire et comparative qui intègre des données chiffrées sur les enfants et les jeunes proches aidants à Genève afin de développer une réflexion sur les enfants/jeunes proches aidants et de proposer un statut différencié de celui de proche aidant qui permette de reconnaître leur situation et de l'intégrer à une politique publique adéquate ;
- à prévoir, sur la base de cette réflexion et en collaboration avec les associations concernées, des actions spécifiques visant à :
 - étendre les actions préventives en milieu familial (APMF) ;
 - créer, développer, consolider les mesures d'accompagnement et de soutien, individuel ou collectif, pour les enfants/jeunes proches aidants, dans une approche globale ;
 - mettre en œuvre des actions d'information et de prévention sur la santé mentale au sein des établissements publics concernés (enseignement primaire, secondaire I et II et postobligatoire, santé, social et judiciaire) ;
- à prendre en considération l'incapacité parentale à effectuer les démarches administratives, notamment concernant les bourses d'études ;
- à accorder un siège à une association « enfants/jeunes aidants » au sein de la « commission consultative pour le soutien des proches aidants actifs à domicile ».

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Rappel du contexte

Le Conseil d'Etat considère que le rôle des personnes proches aidantes est fondamental dans la prise en charge des personnes atteintes dans leur santé et qu'il convient de le valoriser.

En Suisse, un habitant sur quatre assume en effet régulièrement un soutien en tant que proche aidant pour accompagner une personne atteinte dans sa santé et son autonomie¹¹. Dans le canton de Genève, une personne sur cinq¹², soit près de 79 000 personnes de plus de 15 ans, est concernée.

La personne proche aidante s'occupe de sa conjointe ou de son conjoint, d'un de ses parents, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'une amie ou ami ou d'une voisine ou voisin vivant temporairement ou durablement une situation de vulnérabilité due à un accident ou à une maladie. Le soutien apporté constitue une contribution importante au bien-être quotidien des personnes aidées. C'est grâce aux personnes proches aidantes que des personnes âgées, fragiles ou malades peuvent rester à domicile le plus longtemps possible.

Au niveau fédéral, la question des proches aidants fait l'objet d'une attention croissante. Depuis quelques années, les prestations réalisées par les « proches aidants soignants » peuvent être remboursées par l'assurance obligatoire des soins, à condition que les « proches aidants soignants » soient employés par une organisation reconnue d'aide et de soins à domicile (OASD). La personne proche aidante doit alors suivre une formation et agir sous la supervision professionnelle d'infirmières ou d'infirmiers. Ce modèle vise à reconnaître partiellement le travail des soins de base effectués par les personnes proches aidantes soignantes.

Toutefois, une large partie de l'engagement des proches aidants – notamment la présence continue, le soutien émotionnel et la coordination quotidienne – demeure encore aujourd'hui peu reconnue et insuffisamment compensée par les dispositifs actuels.

En cas de maladie d'un enfant, les parents salariés peuvent bénéficier d'un congé de courte durée afin de prendre soin de leur enfant (art. 36 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11), et art. 324a de la loi fédérale complétant le

¹¹ Enquête suisse sur la santé (ESS) | Office fédéral de la statistique (OFS)

¹² Office cantonal de la statistique (OCSTAT) – Santé de la population, canton de Genève

code civil suisse, du 30 mars 1911 (CO; RS 220)), ainsi que d'un congé de prise en charge de 14 semaines en cas d'atteinte grave à la santé de l'enfant (art. 329i CO et art. 16n et suivants de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (LAPG; RS 834.1)), indemnisé à 80% via les allocations perte de gain (APG).

En effet, l'entrée en vigueur en 2021 de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches prévoit désormais un congé de 14 semaines pour les employées ou employés contraints d'interrompre temporairement leur activité professionnelle afin de s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Ce droit est inscrit à l'article 329i du CO et s'accompagne d'une allocation prévue par la LAPG.

Cette avancée législative constitue une reconnaissance importante du rôle des proches aidants et de la nécessité de mieux concilier responsabilités familiales et activité professionnelle. Elle demeure toutefois limitée à la prise en charge d'enfants gravement malades.

Ainsi, les personnes qui accompagnent un parent âgé dépendant, une conjointe ou un conjoint atteint d'une maladie chronique ou d'un proche en perte d'autonomie ne bénéficient pas d'un dispositif équivalent. Pour ces situations, le droit fédéral prévoit uniquement un congé de courte durée de 3 jours par cas et de 10 jours par année au maximum¹³.

Le programme de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) relatif à la promotion « d'offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 » dans l'optique de développer des dispositifs répondant à leurs besoins, constitue une étape importante dans la prise en compte du rôle essentiel joué par les proches aidants.

Il ne repose toutefois pas sur des obligations contraignantes pour les collectivités publiques et ne prévoit pas non plus de mécanisme garantissant un financement pérenne des mesures proposées. Sa mise en œuvre dépend dès lors largement de la volonté et des capacités d'action des cantons, des communes et des institutions concernées.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur en 2021 de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, plusieurs interventions parlementaires et travaux fédéraux cherchent à compléter le dispositif actuel, jugé encore fragmentaire et insuffisant face à l'ampleur des besoins¹⁴. Les débats portent principalement

¹³ Article 329h CO.

¹⁴ Postulats 09.4199, 13.3366, 16.3868 et 23.4333

sur 4 axes : la reconnaissance juridique du proche aidant, la compensation financière, les prestations de répit et l'amélioration de la conciliation avec l'emploi.

Le postulat 23.4333 « Définir un statut de proche aidant pour pouvoir développer une stratégie de soutien au niveau fédéral » demande précisément au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'un statut juridique unifié au niveau fédéral. Le Conseil fédéral étudie à l'heure actuelle cet enjeu et devrait faire connaître sa position dans un rapport à ce sujet durant l'été 2026.

La proche aide à Genève

En inscrivant à l'article 173, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), le principe de soutien aux personnes proches aidantes, le canton de Genève a posé un jalon important en consacrant cette thématique comme un enjeu de politique publique à part entière.

La loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 (LORSDom; rs/GE K 1 04), puis son règlement d'application, du 10 mars 2021 (RORSDom; rs/GE K 1 04.01), reconnaissent alors le proche aidant dont le rôle est défini à l'article 3, alinéa 6 LORSDom :

« Par proche aidant, on entend une personne de l'entourage immédiat d'un bénéficiaire dépendant d'assistance pour certaines activités de la vie quotidienne, qui, à titre non professionnel et informel, lui assure de façon régulière des services d'aide, de soins, d'accompagnement ou de présence, de nature et d'intensité variées destinés à compenser ses incapacités ou difficultés, ou encore à assurer sa sécurité, le maintien de son identité et de son lien social. »

Ces bases légales ont posé les fondements du développement d'un dispositif cantonal dédié, qui comprend aujourd'hui une déléguée cantonale à la proche aide, un bureau de la proche aide (BPA) doté de 1,8 ETP, un programme cantonal en matière de proche aide, une commission consultative pour le soutien des personnes proches aidantes (CCPA) et des prestations accessibles aux professionnelles et professionnels et aux personnes concernées.

Les prestations genevoises cantonales en matière de proche aide permettent aujourd'hui aux personnes concernées d'avoir accès à l'information, notamment via un numéro unique, Proch'Info 058 317 7000, de participer à des ateliers de sensibilisation, de bénéficier d'espaces de parole et d'accéder à une offre de répit à domicile et hors domicile via des aides ponctuelles.

Cette offre ne répond toutefois que partiellement aux besoins des personnes proches aidantes.

Le statut cantonal de proche aidant

Dans son discours de Saint-Pierre du 31 mai 2023, le Conseil d'Etat a affirmé sa volonté de « préparer le demain de nos seniors » et de relever les défis liés au vieillissement de la population. Il a ainsi inscrit dans son programme de législature 2023-2028 l'objectif de « mettre en place un système de soutien systémique pour les personnes âgées, tout en anticipant et en atténuant les effets du vieillissement de la population ».

La transition démographique renforce en effet l'importance du rôle des personnes proches aidantes, dont l'engagement est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées, malades ou en situation de handicap. La reconnaissance officielle de ce rôle constitue un enjeu majeur, tant pour mieux identifier et orienter les personnes concernées que pour faciliter leur accès aux mesures de soutien et prévenir les situations d'épuisement, d'isolement ou de rupture professionnelle.

A Genève comme au niveau fédéral, plusieurs travaux ont mis en évidence que, sans l'apport des personnes proches aidantes, les coûts pour la collectivité publique seraient considérables. Ainsi, dans son rapport n°181 relatif au dispositif de soutien aux proches aidants de personnes âgées, la Cour des comptes souligne que, sans l'engagement quotidien des personnes proches aidantes, le système socio-sanitaire genevois ne pourrait pas absorber la croissance des besoins liés au vieillissement démographique. Elle estime en outre que, si les proches aidants de personnes âgées dans le canton de Genève cessaient leurs activités d'accompagnement, le coût annuel de leur remplacement par des assistants en soins et santé communautaire s'élèverait à 568,7 millions de francs. Au-delà de ses recommandations visant à renforcer l'ancrage institutionnel du dispositif, à simplifier l'accès à l'information et à prioriser les mesures répondant aux besoins les plus concrets des proches aidants, la Cour des comptes considère la proche aide comme un enjeu majeur de politique publique. Elle souligne que le maintien à domicile ne pourra être durable sans une reconnaissance renforcée du rôle des proches aidants.

Dans ce contexte, le département de la cohésion sociale (DCS) élabore actuellement une base légale visant à reconnaître officiellement le statut des personnes proches aidantes et à définir le cadre des droits et mesures de soutien qui pourraient y être associés. Un projet de loi sera soumis au Conseil d'Etat en 2027.

Recours aux prestations sociales fédérales

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) étudie actuellement les causes du non-recours aux prestations sociales, ainsi que les mesures et bonnes pratiques permettant d'y remédier. Ce rapport, attendu à fin 2026, permettra de développer des mesures pour faciliter le recours cantonal aux prestations sociales fédérales, notamment l'allocation pour impotent (API). Le canton de Genève est également concerné par l'enjeu du non-recours à l'allocation pour impotent. Prochainement, une campagne de communication sera menée par le BPA en collaboration des membres de la CCPA. Elle prévoit notamment la diffusion d'informations relatives aux API.

Il sied également de rappeler que les communes sont tenues, au sens de l'article 4, alinéa 2 et 5, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05), d'informer des prestations existantes au moyen d'une consultation sociale pour les personnes âgées (art. 11 du règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la LRT-1, du 19 octobre 2022 (RPSPA-LRT-1; rs/GE A 2 05.03)).

Les enfants proches aidants

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de renforcer les actions d'information, de sensibilisation et de prévention en faveur des enfants et des jeunes proches aidants, en particulier dans les milieux scolaires et de formation.

Les études récentes montrent en effet que la possibilité, pour les jeunes concernés, de pouvoir parler ouvertement de leur situation constitue un facteur déterminant de protection et de soutien. A l'inverse, le silence, le manque de dialogue et l'absence d'espaces d'expression contribuent à renforcer les situations de détresse, d'isolement, de surcharge émotionnelle et de décrochage scolaire.

Les travaux menés par « *Stand by You Suisse*¹⁵ » mettent en évidence que de nombreux jeunes proches aidants vivent dans un contexte marqué par l'invisibilité, la parentification et une forte charge émotionnelle.

Ces études soulignent également qu'une culture du dialogue ouvert joue un rôle central dans la réduction des risques psychosociaux et dans le développement de mécanismes de soutien efficaces.

¹⁵ Institut de recherche Sotomo pour Stand by You Suisse, « Obstacles à la prise en charge et au soutien des jeunes proches aidants en Suisse », mars 2026.

Dans ce contexte, le BPA met à disposition son expertise afin de contribuer à l'élaboration d'outils de communication et de sensibilisation destinés aux jeunes proches aidants.

A ce titre, 5 capsules vidéo informatives sont accessibles sur le site proche aideance Genève¹⁶. Ces supports ont été conçus avec l'Association Enfants Aidants et validés en concertation avec les directions des projets stratégiques du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), le service de protection des mineurs (SPMI) ainsi que l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ). Le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes proches aidants constitue un axe de travail qui sera poursuivi par le BPA en collaboration avec le DIP.

Par ailleurs, la CCPA intégrera une représentation spécifique de la thématique des jeunes proches aidants, afin de renforcer la prise en compte de cette problématique dans les politiques publiques cantonales.

En réponse aux motions, le Conseil d'Etat affirme sa volonté de soutenir une politique cantonale de la proche aideance, fondée sur la reconnaissance et le soutien des personnes proches aidantes.

Il s'agit de faire évoluer le regard porté sur le vieillissement, le handicap, la maladie chronique et la solidarité familiale, et reconnaître que l'accompagnement des personnes vulnérables n'est pas seulement une affaire privée, mais aussi une responsabilité collective nécessitant des droits, des soutiens et une gouvernance publique adaptée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD

¹⁶ <https://www.ge.ch/document/vie-jeunes-proches-aidantes-aidants>